



**ARRETE n° 2022-04-PM**

**Portant mise en en place d'un panneau « sens interdit  
sauf riverains » - Rue du Chaume**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R 417-12 et R 417-13,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation des prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Chaume (du n°312 au n°108), il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée de la rue du Chaume, à hauteur du n°312.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 « sens interdit » complété d'un panonceau avec la mention « sauf riverains » qui sera mis en place par les services techniques de la commune de Saint-Clement-des-Baleines.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux,

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AR Prefecture

017-211703186-20220106-ARRETE2  
Reçu le 07/01/2022  
Publié le 07/01/2022

**ARTICLE 7 :** Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 06 janvier 2022**

**Le Maire  
Lina BESNIER**



**AR Prefecture**

017-211703186-20220106-ARRETE2022\_04-AR  
Reçu le 07/01/2022  
Publié le 07/01/2022